



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 14 juin 2021

L'an deux mille vingt et un et le quatorze juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 juin 2021

Etaient présents : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, Mme MENUT Isabelle, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic, Mme DRELON Fabienne, Mme CAMPUS Christelle, M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérangère, M. MARDIROSSIAN Benoît, Mme VOGEL Marie-Léa, M. MALEVIALLE Christian, M. ZAMMARCHI Gérard, M. TOULGOAT Julien, M. CALONGE Jean-Pierre, Mme REY Morgane, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule

Procurations : M. LACROIX Jean-Louis à M. ROBERTI Luciano
Mme CANU Marianne à M. MATTEODO Eric
Mme ORTS Choumicha à Mme PANIGOT Audrey
Mme MALFATTI Nadine à Mme MARTINEZ Monique
M. GOMBOLI Jules à M. CALONGE Jean-Pierre

Etaient absents : Mme VUILLERMOZ Gaëlle

Mme REY Morgane est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 26 avril 2021.

Le compte rendu est adopté.

En ouverture de cette séance, Monsieur le Maire tient à informer les élus du Conseil Municipal que le groupe majorité compte désormais 23 membres au lieu de 24, Monsieur TOULGOAT ne faisant plus partie de ce groupe. Une communication claire et transparente a été réalisée sur les réseaux sociaux, sur le site internet de la commune, ainsi que dans le quotidien de Var matin les 12 et 13 mai derniers. Il est donc inutile de revenir sur le sujet.

Avant d'étudier les délibérations et les objets de ce Conseil Municipal, Monsieur le Maire souhaite prendre quelques minutes pour saluer son groupe à l'approche de leur première année de mandat.

« Elus dans un contexte sanitaire sans précédent, ces personnes qui, pour la plupart, découvraient le rôle d'élu, n'ont cessé pendant cette année de s'investir sans relâche pour que nos concitoyens puissent traverser cette période difficile dans les meilleures conditions ».

Monsieur le Maire remercie cette équipe qui, habitée par une volonté de bien faire et de réussir pour le bien commun, prépare depuis des mois par leurs propositions et leurs choix dans les différents organes démocratiques de la commune, le Toucas de demain.

Il les remercie d'incarner leurs fonctions dans le respect du contrat moral toucas'in. Ce dernier s'inscrit dans un cadre politique non partisan pour le bien unique de la commune.

Il les remercie de respecter les valeurs de groupe, d'intérêt général, de travail et de respect des administrés en dehors de toute considération personnelle, d'égo ou de pouvoir.

Monsieur le Maire tient également à remercier et ne pas oublier, Albert, Daniel, Lisa-Marie, Patrice, Claire et Jean qui font partie de cette équipe et qui mériteraient tout autant de siéger à ce Conseil. Ils soutiennent le groupe avec honneur, dignité, et loyauté.

Monsieur le Maire conclut son propos avec la citation d'un philosophe amateur méconnu Henry Lefèvre : « Le succès ne peut se construire que par le travail, l'humilité, et la passion ».

DCM n° 34/2021 Décision modificative 2021 n°01 du Budget principal Ville.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur MATTEODO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM16/2021 du 29 mars 2021 relative à l'approbation du Budget Primitif 2021 du budget principal Ville,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/06/2021,

Considérant la nécessité de procéder à un réajustement des crédits, tant en recettes, qu'en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité ;

Considérant qu'après explication et rapport, ce document, s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses.

Monsieur MATTEODO détaille les annexes.

Il demande s'il y a des questions sur la partie fonctionnement et la partie investissement.

Monsieur CALONGE intervient : « *Vous baissez également sur la font du Thon c'est bien cela ?* »

Monsieur MATTEODO répond : « *Oui, nous baissons de 48 000 euros* ».

Monsieur CALONGE reprend : « *Le fait de diminuer de 48 000 euros aura t-il une incidence sur les travaux à venir concernant la réhabilitation de la font du Thon ?* »

Monsieur le Maire prend la parole : « *Les 60 000 euros n'étaient pas prévus pour les travaux, ils l'étaient simplement pour les études. Nous sommes allés assez vite sur beaucoup d'éléments en ayant des devis qui nous ont permis de préparer le budget.*

Pour la fontaine du thon, nous n'avons pas pu avoir de devis. Nous avons donc établi un budget global qui ne sera certainement pas le budget final destiné à la réhabilitation de la fontaine du thon. Pendant la campagne, nous avons été accompagnés par un professionnel, selon qui le budget peut varier entre

500 000 et 600 000 euros. Suite à cela, nous avons décidé d'établir une fourchette haute et de prendre 10 % pour les études, ce qui est le cas pour tous les projets. Le projet en question n'existe pas pour l'instant puisque les études vont permettre de faire des propositions. C'est pour cette raison que nous avons mis 60 000 euros. Mais il s'avère qu'après avoir fait des devis et après avoir mis en concurrence des bureaux d'études, nous avons eu la bonne surprise de constater que le coût des études sont beaucoup moindres ».

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- De prendre acte de la présentation de la décision modificative 2021 n°01 du budget principal de la Commune de Solliès-Toucas,
- D'approuve la décision modificative 2021 n°01 du budget principal de la Commune de Solliès-Toucas, ci-joint annexée, aux montants suivants :
 - o Section de fonctionnement : 4 000.00€
 - o Section d'investissement : 0.00€

DCM n° 35/2021 : Demande de subvention complémentaire – COMITE OFFICIEL DES FETES

Monsieur MATTEODO prend la parole.

Considérant la demande d'aide complémentaire de 3500.00 € présentée par Le Comité Officiel des fêtes.

Monsieur le rapporteur précise l'intérêt d'apporter un concours financier au Comité Officiel des fêtes compte tenu des récentes décisions gouvernementales autorisant la reprise progressive des activités événementielles et festives sous réserve de l'application des protocoles en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention complémentaire au Comité Officiel des fêtes pour un montant de 3500.00 €.

Les crédits seront portés au chapitre 65 compte 6574 du budget principal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il précise : « *Je tiens à saluer le très bon travail des deux commissions sur ce sujet-là. Une première inter commission avait défini les subventions que nous avons voté au dernier Conseil Municipal. Par la suite, le COF nous a fait part des difficultés pour boucler l'été. Nous leur avons donc proposé avec l'adjointe aux associations, Isabelle MENUT, et l'adjoint aux finances, Eric MATTEODO, d'être reçus par les commissions pour leur expliquer les difficultés ainsi que leur fonctionnement. A la suite de cette entrevue, les élus ont pu débattre entre eux et ont décidé d'allouer ces 3 500 euros de plus pour boucler l'été* ».

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention complémentaire de 3500.00 € au Comité Officiel des fêtes.

DCM n° 36/2021 : Aide au redémarrage de l'activité économique - Exonération temporaire des redevances d'occupation du domaine public pour les restaurants, cafés et débits de boissons

La parole est laissée à Monsieur MATTEODO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et particulièrement son article 20,

Considérant que pour faire face à l'épidémie de Covid-19 le gouvernement a mis en place des mesures de soutien aux entreprises et notamment au titulaire de contrat emportant occupation du domaine public,

Considérant qu'au regard du contexte exceptionnel lié à l'épidémie de Covid 19 et afin de soutenir l'attractivité commerciale du centre-ville, la commune souhaite apporter une aide supplémentaire à la reprise d'activité des commerçants payant une redevance d'occupation du domaine public pour leur terrasse ;

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique de la ville et encourager sa reprise,

Le rapporteur expose que l'épidémie de Coronavirus COVID-19 qui se propage depuis le début de l'année 2020 a imposé la mise en œuvre de mesures impératives afin de ralentir la propagation du virus. Plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements dont les restaurants et débits de boissons qui n'ont pu rouvrir que le 2 juin dernier tout en respectant des mesures sanitaires drastiques.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur, lequel a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020. Cette loi a notamment habilité le Gouvernement à prendre des mesures afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure d'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds national.

Enfin, l'ordonnance du 25 mars 2020 a institué, pour une durée de trois mois, un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

En complément des dispositifs nationaux et régionaux mis en place, la Ville souhaite accompagner spécifiquement les commerces les plus impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie

de Coronavirus COVID-19 et pour lesquels l'absence totale, de chiffre d'affaires sur la période considérée rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles, et de fait la poursuite de leur activité. Au regard des pertes commerciales subies par les exploitants de terrasse (cafés, bars, restaurants...) et afin de relancer leur activité, il est proposé ici d'exonérer Monsieur CANU de la redevance d'occupation du domaine public due pour l'année 2020 pour l'exploitation du parking du boulodrome. Cette exonération représente la somme de 2 960 €.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire intervient : « *Cette délibération s'inscrit dans la droite lignée de ce que nous avons fait l'année dernière pour tous les autres commerçants. Monsieur CANU avait la pizzeria au niveau du parking du boulodrome. En 2020 il n'a pas eu d'activité. Son camion a même brûlé. Nous avons par conséquent décidé de l'accompagner comme nous l'avons fait pour tous les autres commerçants en vous proposant d'annuler sa dette pour l'année 2020* ».

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- D'approuver l'exonération pour l'année 2020 de la redevance d'occupation du domaine public due par M. CANU

DCM n° 37/2021 Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public.

La parole est laissée à Monsieur MATTEODO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,
Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- DE DONNER au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la Commune de Solliès-Toucas,

- DE DECIDER que les seuils seront les suivants :
 - o Seuil minimal de mise en recouvrement : 5€
 - o Seuil minimal de saisie attributions : 30€ (rémunérations, pensions, comptes, bancaires)
 - o Seuil opposition à tiers détenteur : 130€ (R1617-5 CGCT : 130€ mini pour OTD bancaire, et 30€ mini pour autres OTD)
 - o Seuil minimal de saisie des biens meubles : 200€
 - o Seuil minimal pour la vente des biens meubles saisis : 500€

DCM n° 38/2021 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public 2021 par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

La parole est laissée à Monsieur MATTEODO.

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le montant de la RODP dépend de la strate de population à laquelle la commune appartient ;

Considérant que la population de la commune de Solliès-Toucas reste dans la même strate que celle de l'année passée, soit entre 5001 et 20 000 habitants ;

Considérant que le mode de calcul du plafond de la redevance pour 2021 concernant cette tranche est le suivant : $PR\ 2021 = (0.381 \times \text{population} - 1\ 204) \times 1.4029$ soit 1412.64 € ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour bénéficier de cette redevance ;

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire précise : *« C'est une délibération qui est prise chaque année. C'est ce que nous appelons les délibérations courantes ».*

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au premier janvier 2021
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux minimum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus, et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au

Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40,29 % applicable à la formule du décret précité.

DCM n° 39/2021 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public 2021 par les chantiers de travaux portant sur les ouvrages de transports ou de distribution d'électricité ou de gaz

La parole est laissée à Monsieur MATTEODO.

Vu le décret n°2015-3334 du 25 mars 2015 ;

Vu l'article R 2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2333-105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le mode de calcul pour un chantier sur le réseau de distribution d'électricité est le suivant : $PR'D = PRD/10$

Considérant que le mode de calcul pour un chantier sur le réseau de transport d'électricité est le suivant : $PR'T = 0.35 \times LT$

Considérant que le mode de calcul pour un chantier sur le réseau de distribution et de transport de gaz est le suivant : $PR' = 0.35 \times L \times 1.09$

Considérant qu'il convient de délibérer pour bénéficier de cette redevance ;

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- De décider d'instaurer la redevance pour occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

DCM n° 40/2021 : Modification de la délibération n°17/2021 relative à l'approbation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021

La parole est laissée à Monsieur MATTEODO.

Il précise: « *Nous l'avons déjà voté au précédent Conseil mais nous avons intégré le taux de la taxe d'habitation. La préfecture nous demande de revoter cette délibération en enlevant le taux de cette taxe* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21(3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 délivré par la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 septembre 2019 de finances pour 2020, dont les dispositions de l'article 16 prévoient que pour les impositions établies à partir de 2020, le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune est égal à celui appliqué en 2019 ;

Vu la délibération n°17/2021 votée le 29 mars 2021 ;

Vu le recours gracieux de la préfecture en date du 17 mai 2021,

Considérant que le Conseil Municipal ne dispose plus du pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation.

Considérant que dans son programme, la municipalité s'est engagée à maintenir les taux d'imposition. En effet, c'est la qualité des foyers fiscaux, liée à l'attractivité de la commune, qui doit permettre la croissance des recettes fiscales, non l'accroissement de la pression fiscale.

Ainsi, les taux communaux de la fiscalité directe locale n'augmenteront pas et les abattements fiscaux ne seront pas modifiés pour protéger les contribuables locaux. Le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), en vue de compenser la suppression de la Taxe d'Habitation, se fera à l'euro près donc sans aucun surcoût fiscal pour les contribuables toucassins.

PAS D'AUGMENTATION DES TAUX EN 2021 POUR LE CONTRIBUABLE

2020			2021		
TFPB Commune	TFPB Département	TFPNB	TFPB Commune	TFPB Département	TFPNB
31,58%	15,49%	93,71%	47,07%	0,00%	93,71%

Le taux de taxe sur les propriétés bâties 2021 est égal à la fusion des taux des taxes foncières communales et départementales sur les propriétés bâties.

Les taux que vous sont proposés sont donc les suivants :

<u>Taxes ménages 2021</u>	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	47,07%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	93,71%

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- D'approuver la modification de la délibération susvisée

DCM n° 41/2021 Modification des délégations du Conseil Municipal au Maire.

Monsieur le Maire reprend la parole et précise : « *C'est une délibération que nous passons maintenant depuis un petit moment. Mais nous sommes en train de l'affiner. Je vais simplement vous lister les articles qui ont été modifiés (voir le jaune).*

Ce sont des délégations de pouvoir qui permettent d'avoir un peu plus de fluidité dans notre fonctionnement ».

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 81/2020 du 7 décembre 2020 ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer, dans la limite de 3000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- (3) De procéder, dans la limite d'un million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris pour les marchés passés en groupement de commandes ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, y compris des œuvres artistiques dont la commune est propriétaire, pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de 12 ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellements de concessions existantes ;

- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :
- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation,
 - devant les juridictions pénales
 - les juridictions judiciaires civiles
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - contester les dépens
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- (21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- (23) De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (25) Pouvoir non délégué, concernant les zones de montagne ;
- (26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelques soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- (27) De procéder, quel que soit le projet et son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- (28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- (29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Madame FORNER intervient : « *Pouvez-vous me donner des précisions sur le point numéro 5, sur les œuvres artistiques ? Qu'est-ce que cela va changer ?* ».

Monsieur le Maire répond : « *En cas de prêts notamment des œuvres de Mentor dont nous sommes propriétaires, et après accord du fonds de dotation, en tant que maire, je signe la convention de prêt auprès des organismes qui vont accueillir les œuvres. Aujourd'hui, pour chaque convention nous sommes obligés de la passer en Conseil Municipal. Cette étape nous fait perdre en réactivité. Si nous avons une opportunité de faire une exposition dans 3 semaines, étant donné qu'il n'y a pas de Conseil Municipal prévu avant le mois de septembre, nous ne pourrions pas y répondre favorablement parce que le Conseil n'aurait pas voté la convention. Ce qui est dit dans ce point 5, c'est que vous me donnez délégation pour avoir la possibilité de signer la convention en cas d'opportunité, et ce, sans la passer en Conseil Municipal. L'information serait évidemment communiquée lors du prochain Conseil* ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur CALONGE prend la parole : « *Sur le point 21, concernant le droit de préemption, vous faites référence à l'article L 214-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que le Conseil Municipal peut délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. A ma connaissance, ce périmètre n'a pas été instauré. A moins qu'il ne corresponde à celui de l'OAP du PLU. Pouvez-vous me dire ce qu'il en est exactement ?* ».

Monsieur le Maire se tourne vers le DST (Directeur des Services Techniques), Monsieur ROA.

Monsieur ROA intervient : « *Cela concerne les zones U. Toutes les zones U du village sont concernées par le droit de préemption* ».

Monsieur CALONGE reprend la parole : « *C'est donc sur l'ensemble du village qu'il y a un droit de préemption sur les commerces et l'artisanat ?* ».

Monsieur ROA précise : « *Oui sur les trois zones : UA, UB et UC* ».

Monsieur le Maire intervient et précise : « *C'est la suite logique de notre sortie de la carence. Nous n'avons plus le droit de préemption. La préfecture l'avait récupéré par rapport aux logements sociaux. Au regard de la stratégie que nous avons développée l'année dernière, nous ne sommes plus carencés donc nous avons récupéré le droit de préemption* ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- De prendre acte de ce qui précède et de charger Monsieur le Maire, par délégations, d'exercer les compétences ci-dessus
- De valider la modification de la délibération n°81/2020
- De dire que le Maire qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les compétences déléguées pourront être confiées à sa première adjointe
- D'accepter de confier à Monsieur le Maire les délégations mentionnées ci-dessus pour la durée du présent mandat

DCM n° 42/2021 : Déclassement d'un terrain public pour parcelle AV 62

La parole est laissée à Madame PHELIPPEAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la révision numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11 décembre 2018 ;

Considérant que la parcelle de terrain concernée relève du domaine public de la personne publique ;

Considérant qu'une partie de cette parcelle est occupée depuis plus de trente ans par les propriétaires successifs de la parcelle cadastrée section AV numéro 62 et depuis 2006 par M. Pierre BOICHE, son épouse et ses ayants droits ou acquéreurs successifs ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il ajoute : « *Cela a été vu en commission. Ce sont des petits morceaux de terrain qui ont été utilisés. Dans le temps, les délimitations des terrains n'étaient pas aussi fiables que maintenant. Il s'agit donc de régularisations. Pour se faire, nous vous demandons d'abord de déclasser du domaine public pour pouvoir ensuite entrer dans une transaction avec les propriétaires* ».

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au déclassement de ce terrain communal en vue d'une cession ultérieure.

DCM n° 43/2021 : Déclassement du domaine public pour parcelle AV 63

La parole est laissée à Madame PHELIPPEAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la révision numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11 décembre 2018 ;

Considérant que la parcelle de terrain concernée relève du domaine public de la personne publique ;

Considérant qu'une partie de cette parcelle est occupée par Monsieur BERT Jean Claude, propriétaire de la parcelle cadastrée section AV n° 63 ;

Monsieur le Maire précise que ce sont les mêmes remarques que pour la délibération précédente.

Il demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au déclassement de ce terrain communal en vue d'une cession ultérieure.

DCM n° 44/2021 : Déclassement du domaine public pour parcelles AV 64-65

La parole est laissée à Madame PHELIPPEAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la révision numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11 décembre 2018 ;

Considérant que la parcelle de terrain concernée relève du domaine public de la personne publique ;

Considérant que cette parcelle n'est pour le moment pas occupée par Monsieur GONTARD Thierry et Madame PIRAS Corine, propriétaires des parcelles riveraines cadastrées AV n°64 et 65 ;

Considérant que cette parcelle est susceptible de les intéresser ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au déclassement de ce terrain communal en vue d'une cession ultérieure.

DCM n° 45/2021 : Rapport du délégataire de service public 2020 - ALSH

La parole est laissée à Madame PANIGOT.

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le délégataire produit chaque année le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Pour l'exercice 2020, le délégataire de la mission d'animation pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), ODEL VAR a fourni les données complètes, l'analyse de la qualité du service et des éléments de compte rendu technique.

- ODEL VAR : mission d'animation.

Madame PANIGOT demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE fait une remarque : « *Nous soulignons la qualité du service rendu par les délégataires et leur personnel, aussi bien pour la mutualité française que pour l'ODEL VAR* ».

Madame PANIGOT reprend la parole : « *Effectivement, 2020 a été une année particulière avec la crise sanitaire. Ça n'a pas été évident pour eux de faire tourner leurs services* ».

Monsieur le Maire reprend : « *Je vous rejoins sur cette analyse. Nous avons de la chance d'avoir des personnes vraiment impliquées et qui rendent énormément service aux Toucassins* ».

Le Conseil Municipal prend acte de l'information donnée au titre de l'exercice 2020 concernant le rapport du délégataire de service public ODEL VAR.

DCM n°46/2021 : Rapport du délégataire de service public 2020 – Multi accueil

La parole est laissée à Madame PANIGOT.

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le délégataire produit chaque année le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Pour l'exercice 2020, le délégataire du multi-accueil collectif de petite enfance, la MUTUALITE FRANCAISE, a fourni les données complètes, l'analyse de la qualité du service et des éléments de compte rendu technique.

- MUTUALITE FRANCAISE : multi accueil collectif petite enfance.

Madame PANIGOT demande s'il y a des questions.

Le Conseil Municipal prend acte de l'information donnée au titre de l'exercice 2020 concernant le rapport du délégataire de service public MUTUALITE FRANCAISE.

DCM n° 47/2021 Convention portant mise à disposition de locaux à l'Association Départementale de l'Office Central de Coopération à l'Ecole (OCCE du Var)

La parole est laissée à Madame PANIGOT.

La Commune de Solliès-Toucas a décidé de mettre à disposition de l'OCCE du Var, à titre gracieux, l'ancien logement de fonction désaffecté situé au premier étage du bâtiment « Estragon » de l'école élémentaire ainsi que ses voies d'accès (couloir d'entrée et escalier).

L'OCCE du Var utilisera les locaux mis à disposition pour y installer son siège départemental.

Les locaux pourront être utilisés à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 10 ans et selon les modalités décrites dans ladite convention,

Madame PANIGOT précise : « *C'est un renouvellement de convention. L'OCCE est déjà dans les locaux depuis des années* ».

Elle demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- D'adopter la convention annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention de mise à disposition des locaux à l'OCCE du Var.

DCM n° 48/2021 : Dématérialisation des documents relatifs aux Conseils Municipaux et Commissions Municipales par le biais de tablettes numériques

La parole est laissée à Monsieur JUAN.

Vu l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de la modernisation de l'Administration Communale, et conformément à la volonté de réduire les coûts et d'honorer la notion de développement durable, Monsieur le Maire souhaite doter les conseillers municipaux de tablettes numériques. Ce matériel est destiné à permettre aux élus de recevoir sous un format électronique et sécurisé les convocations, les ordres du jour, les délibérations et tout autre document afférent aux séances des Conseils Municipaux.

Considérant que pour permettre cette dématérialisation, il est indispensable de définir préalablement une réglementation relative à l'usage de ces outils informatiques, par le biais d'une charte spécifiquement élaborée.

Monsieur JUAN demande s'il y a des questions.

Monsieur TOULGOAT prend la parole : « *Pouvons-nous connaître le coût des tablettes ?* ».

Monsieur JUAN répond : « 5 600 euros ».

Monsieur TOULGOAT reprend : « Dans la page 2 de la convention sur la propriété du matériel, est-ce qu'il ne serait pas mieux, au lieu d'offrir ce matériel aux élus à la fin des mandats, de l'offrir à des associations d'insertion ? ».

Monsieur JUAN précise : « C'est l'obsolescence du matériel qui posera question après ».

Monsieur le Maire intervient : « D'autres organismes l'ont déjà fait. Je ne suis pas sûr que donner le matériel à des associations au bout de 6 ans leur rende service ».

Monsieur TOULGOAT reprend la parole : « Il y a plein d'entreprises qui donnent à des associations du matériel informatique et qui le remettent à niveau. Cela permet à des personnes d'apprendre à se servir de ce matériel ».

Monsieur le Maire répond : « Oui, c'est souvent le cas pour les ordinateurs. C'est toutefois plus compliqué de remettre à niveau les tablettes. Mais cela pourra être débattu en commission ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- D'approuver la dématérialisation de la procédure relative aux Conseils Municipaux
- D'approuver la mise à disposition de tablettes numériques au profit des élus
- D'approuver les termes de la charte pour l'usage de tablettes numériques dans le cadre de la dématérialisation.

DCM n° 49/2021 Adoption de la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

La parole est laissée à Monsieur MATTEODO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 08/06/2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/06/2021,

Considérant que la Commune de Solliès-Toucas s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Considérant que ce référentiel reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Considérant ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan des comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'instruction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Considérant que le solde de ce compte sera épuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 « affectation des résultats » en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le Compte Administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le Compte de Gestion,

Considérant que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices,

Considérant que le solde du compte 1069 est à ce jour de 48 289,66€,

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour la Commune de Solliès-Toucas, soit son budget principal et son budget CCAS.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE intervient : « Pour le BP, il faudra quand même que nous ayons des éléments de comparaison ».

Monsieur le Maire répond : « Vous l'avez vu sur le premier budget cela a été fait en toute transparence lors du DOB notamment. Ainsi, même si nous passons à une autre nomenclature nous donnerons les éléments de comparaison pour que les élus puissent prendre les décisions et faire leur choix ».

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE

- D'approuver le passage de la Commune à la nomenclature M57 à compter du Budget Primitif 2022.

Monsieur le Maire reprend la parole : « Avant de vous libérer, je tiens juste à vous rappeler l'exercice du 24 juin où chaque élu a été invité pour analyser les projets déposés pour le bar central qui est juste derrière. C'est une volonté du groupe majorité d'instaurer cet exercice-là. Tous les porteurs de projets vont venir défendre leur projet pendant 15 min devant tous les élus du Conseil Municipal, opposition incluse. Cela nous paraissait important que de manière démocratique, la destination de ce lieu puisse être débattue avec tous les élus du Conseil. Il y aura une présentation, un débat et un vote pour attribuer le local ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur CALONGE prend la parole : « Nous sommes à six jours des élections, et nous n'avons pas la position des élus dans les bureaux de vote. Où est-ce que cela en est ? ».

Monsieur le Maire répond : « Nous allons finaliser cela demain car c'est très volatile. Nous avons encore des personnes qui se sont positionnées. Les candidats ne nous ont pas encore donné leurs assesseurs. Vous serez donc informés mais cela peut varier les derniers jours ».

La séance est levée à 19h15.

Le Maire
Jérémy FABRE

